

DROIT PUBLIC DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Afin de dynamiser le tissu économique local, votre collectivité décide d'assurer l'implantation d'une usine de papier sur son territoire. A cet effet et en vue de permettre la création de plus de 1000 emplois dans la région, elle a l'intention de procéder à la cession pour un prix symbolique d'un immeuble de 100 hectares lui appartenant et dont la valeur est évaluée à environ 10 millions d'euros. Les élus considèrent en effet que les engagements pris par l'entreprise (augmentation progressive du nombre de salariés, investissements programmés sur le site pendant une période de 15 ans, ...) sont une contrepartie suffisante à la renonciation de la collectivité à la vente de son bien immobilier à sa valeur de marché. A titre préventif, elle consulte son service juridique dont vous êtes l'éminence grise.

1. Quelles sont les éventuelles difficultés juridiques que soulève une telle opération au regard du droit des aides aux entreprises ?

Peu convaincue par vos explication et/ou fermement décidée à effectuer cette opération nonobstant d'éventuels risques d'ordre juridique, la collectivité procède à la cession du terrain en cause après une simple délibération de son organe délibérant.

2. Quelles peuvent être les conséquences éventuelles d'une telle cession au regard du droit communautaire des aides d'État, tant pour la collectivité que l'entreprise récipiendaire ?

3. L'opération a été effectuée et un délai de 4 mois s'est aujourd'hui écoulé sans qu'aucun recours n'ait été introduit contre la délibération autorisant la signature du contrat de cession. Un de vos collègues vient vous trouver à ce sujet pour vous dire que les risques liés à l'illégalité (alléguée par vous) de la délibération sont définitivement éteints. La collectivité ainsi que l'entreprise récipiendaire peuvent désormais respirer dans la mesure où la jurisprudence Ternon interdit que les décisions pécuniaires créatrices de droit puissent être retirées au delà d'un délai de quatre mois. Partagez-vous son optimisme ?

- Examen d'accès au C.R.F.P.A.
- Préparation E.N.M.
- Préparation Commissaire de police

(Rayer les mentions inutiles)

Composition de DROIT PUBLIC DES ACTIVITES ECONOMIQUES

(toute feuille de composition ou intercalaire signée ou marquée d'un signe distinctif est annulée)

Nombre d'intercalaires : 2

En cas d'utilisation de feuilles supplémentaires (à demander s'il y a lieu à MM. les surveillants) le candidat devra les placer à l'intérieur du cahier copie et les numérotter.

1^{er} Correcteur

M. _____
Date
Note...../20

2^e Correcteur

M. _____
Date
Note...../20

Note définitive

Note..... 12 /20

La collectivité territoriale décide d'accuser l'implantation d'une usine de papier sur son territoire en procédant à la cession d'un immeuble de 100 hectares dont la valeur est évaluée à environ dix millions d'euro. Un parti syndical d'entreprise s'est engagé à une augmentation progressive du nombre de salariés ainsi qu'à de investissements permanents sur le site pendant une période de 15 ans.
La collectivité souhaite connaître les éventuelles difficultés que soulève une telle opération au regard du droit de aide aux entreprises.

Le droit de aide publique fait l'objet d'une réglementation au niveau national et européen. Les collectivités territoriales soumettent certaines de aide devant se soumettre à cette réglementation.
Ainsi, il convient de vérifier si la collectivité est susceptible de se voir appliquer ces règles et quelle sont les conséquences d'une telle application.

Dans un premier temps il convient de vérifier si la source prise par la collectivité est susceptible d'être qualifiée d'aide d'Etat au regard du droit communautaire, et plus particulièrement de l'article 87 du Traité instituant la Communauté européenne.

Le premier critère en droit communautaire est le critère organique. Pour qu'il y ait un aide il faut que l'aide ait été accordée par l'Etat "à l'Etat" et un même organisme car il faut s'agir de Collectivité Territoriale.

En l'espèce, la collectivité est bien simple puisqu'une collectivité territoriale et ici il s'agit de l'aide.

Le second critère est celui de l'attribution au moyen de ressources d'Etat. Il faut entendre par là que l'aide doit être une charge pour la personne qui l'attribue.

En l'espèce, ce critère est bien posé car la collectivité ne souhaite pas le dire cédé, ce qui constitue une perte de recettes pour elle et un enrichissement pour l'entreprise bénéficiaire.

Il convient d'ajouter que l'aide peut revêtir n'importe quelle forme et peut ainsi être directe ou indirecte, ce critère permettant d'appliquer le droit communautaire de aide à différents formes d'intervention de Collectivité publique. Ainsi, la subvention versée par, par exemple, susceptible d'être qualifiée d'aide.

En l'espèce, la Collectivité cède son terrain à l'entreprise. Cette cession est bien entendue susceptible de se voir attribuer le droit de

aide d'Etat.

Les aides, la mesure doit être sélective et la concurrence que des entreprises déterminées ou un secteur déterminé, cela résulte de l'arrêt de la Cour de justice de la République portugaise contre la Commission.

En l'espèce, le critère de la sélectivité de la mesure est bien rempli puisque la collectivité subvient favorablement à l'implantation d'une entreprise en particulier.

Enfin, il ne doit affecter le échange sur un marché déterminé de la Commission a fondement à considérer que ce critère est rempli lorsque le autre le sont également. Il convient d'observer si il existe un marché susceptible d'être affecté par cette aide qui créerait une rupture de l'équilibre entre les entreprises du secteur concerné.

En l'espèce, on peut supposer que c'est la case ici puisque il s'agit d'un marché concurrentiel et que l'entreprise reçoit une certaine impulsion.

Tous les critères de qualification d'aide d'Etat étant remplis ce qui concerne le droit communautaire, cette qualification entraîne de fait certains conséquences et le respect d'une procédure déterminée.

En effet, le Traité C.E. prévoit que les aides d'Etat en principe interdites. Ainsi, les Etats subissent l'attitude de aide aux entreprises doivent notifier ces aides à la Commission européenne qui va se livrer à un examen de compatibilité de l'aide au regard du Traité. L'absence de notification de l'aide à la Commission à pour effet de rendre l'aide illégale. Certains aides appelés aide "de minimis" n'ont

peut être autorisée à la Commission en vertu
de leur faible montant laissant présumer
une absence d'affectation de dépenses.
Si au contraire il s'agit de certaines villes
dont l'objet est précisément d'être dans
le domaine d'application de l'article
1511-1, il est autorisé à leur
égard de reporter la lettre prime
par ce règlement.

En l'espèce, l'aide accordée pour
la collectivité devra être autorisée
à la Commission européenne après que
celle-ci vérifie la compétence au regard
du traité. L'aide atteint son montant
très important en vertu pas dans le
champ des aides "de minimis". En outre,
il faut vérifier si cette aide peut
bénéficier d'une exemption de notification
au regard du règlement d'exemption
pour catégories.

Outre le respect de obligations institutionnelles
par le droit communautaire, l'aide doit
être légale au regard de dispositions
du droit national.

À ce titre, le Code général de collectivités
territoriales prévoit le régime applicable
aux aides versées aux collectivités pour
la collectivité territoriale. Les articles 1511-1
et suivants de ce Code sont ainsi applicables.

À la lecture de l'article 1511-1, il apparaît que la
Région est une collectivité "chef de file" en
matière de développement économique dont les
aides accordées aux entreprises font partie.

L'article 1511-3 du Code Général de collectivités
territoriales dispose que "le montant de celle
que la collectivité territoriale et leurs groupement
peuvent attribuer, sous ce conjointement, sous
forme de T. 1, plafonné au maximum de 10 %".

de trouver une ou plusieurs [?] et calculé
par référence aux conditions du marché
selon les règles de plafond et de zone
déterminées par décret en Conseil d'Etat
ce sera devant être à l'appréciation
d'une commission et peut même servir
directement à l'entreprise "régionale"

Par ailleurs, l'article 151-2 du Code
général de l'impôt sur le revenu dispose
dans son alinéa 3 que "les règles applicables
pour la détermination définitive de leur
groupements au titre [?] de l'article 151-3
ont pour objet la détermination de l'étendue
d'activité économique"

Par ailleurs, le décret n° 907-932 du 7 mai
1997 précise la constitution de sociétés
de fait à la Commission.

Il résulte de ce dispositif que le vote
de trouver en une de ces ou d'autres sur
cette dernière possibilité de conditions
de respect certaines conditions et notamment
pour la détermination de leur plafond
précisé par décret.

L'article doit donner lieu à une convention
fixant de manière à l'entreprise régionale
Ainsi, le Conseil d'Etat a constaté
qu'une note de service fondée de fait
à fin symbolique au titre de conditions
de marché à conditions égales ont été instaurés
par le décret d'habilitation, cette dernière
notamment de l'arrêt du 3 novembre 1997
Commune de Fougères.

Après, l'engagement de l'entreprise
ont été définitivement défini et consisté
de manière en une ou plusieurs de
l'engagement, la note notamment d'un
arrêt de la Cour administrative d'appel de
Bordeaux du 8 novembre 1995, Commune de
Cayre.

L'action d'une collectivité en matière d'immobilités
d'entreprise tient à cette situation une
catégorie en vue de développement économique
de l'entreprise et de son rôle comme une
action de haute portée tenant de la compétence
des collectivités territoriales notamment dans
l'arrêt en Conseil d'Etat du 10 juin 1974
relatif à la Région de Toulouse de France.

Ainsi, en l'espèce, la Collectivité peut
de son côté, cependant, se voir attribuer
de l'aide communale au titre de la
"loi relative à l'Etat de l'Alsace"
et de l'Etat
et de l'Etat
qui concerne la justification de l'aide.

Il faut ajouter que la Collectivité
dans sa conclusion une convention avec
l'entreprise d'entreprise après discussion
les objectifs précis doivent être remplis
par cette dernière. En outre, la convention
ainsi établie dans l'arrêt de sanction
en cas de non respect des objectifs
définis.

Les articles R1511-6 et suivants précisent en
détail les conditions qui tiennent l'aide
aide à l'investissement immobilier accordée aux
entreprises.

La Collectivité doit préalablement demander
l'avis du service de l'urbanisme ou d'un
expert pour déterminer la valeur de
l'aide d'investissement pour la montant
de l'aide à l'investissement, qui doit être
précis suivant la catégorie d'entreprise.

Par conséquent la Collectivité devra
impudiquement supporter les dépenses
cette aide prise au niveau communal
afin que l'aide accordée soit légale
et régulière.

2. La collectivité procède à la cession de biens après une période d'attente de six mois d'attente.

Quelles peuvent être les conséquences d'une telle cession au regard du droit communautaire de aide d'Etat, tant pour la collectivité que l'entreprise indépendante ?

Une aide versée illégalement à une entreprise qui n'ayant pas été notifiée doit être restituée intégralement par l'entreprise. La Commission soigne ce problème pour endosser la restitution de l'aide.

Cette restitution peut avoir des conséquences importantes pour l'entreprise car celle-ci devra restituer intégralement la somme de la collectivité publique. Les dirigeants de demander à l'entreprise que celle-ci restitue l'aide, c'est à qui il résulte de l'arrêt CEF du Conseil d'Etat de 1999 sous 306, il s'agit d'une obligation.

L'entreprise indépendante pourra alors se retourner contre la collectivité territoriale ayant illégalement octroyé l'aide. En engageant sa responsabilité pour faute territoriale, et sans la responsabilité communautaire, la réparation se doit être par conditio sine qua non. Ce que la restitution se trouve sans effet et l'entreprise ne pourra donc pas se voir indemnisée de la totalité de son préjudice. Elle devra prouver l'existence d'un préjudice distinct de la restitution de l'aide.

En pratique, cela risque de réduire considérablement l'indemnisation accordée à ce titre.

*entrapris
Concurrence

des entreprises concurrentes de l'entreprise
 indépendante peuvent agir devant le
 juge national, à moins, le juge
 national n'est pas en mesure de faire connaître
 les faits de l'existence de l'aide
 mais tout en ayant des droits
 nationaux, les juges nationaux
 ne peuvent, la décision d'atténuer
 l'aide puisse être annulée et
 leur juridiction incertaine.
 Si l'un et l'autre est possible
 d'atténuer toute la cour de cassation
 doit être devant la cour administrative
 pour une décision administrative de
 l'administration de Collectivité pour à cette voir
 la responsabilité pour faute engagée en raison de
 l'illégalité de la mesure dans le cadre d'un recours de 2^e
 3. Un collègue allégué que, l'opération
 ayant été effectuée il y a 6 mois,
 la jurisprudence Tenou s'applique et,
 la décision étant une décision préjudicielle
 relative de droit, il s'agit d'un recours plus
 proche pour la Collectivité de la norme.

Cette application a été faite conformément à
 la jurisprudence actuelle du juge communautaire.
 En effet, les règles communautaires s'adressent
 la collectivité publique à demander la
 satisfaction de l'aide au titre de la
 règle de l'arrêt Tenou.

La règle française applicable en la
 matière et, de plus que l'aide est illégale
 et même par le décret de la loi à
 compter de la décision de la Collectivité
 d'atténuer l'aide en cause, celle-ci doit être
 restituée. Cela résulte notamment de
 la question posée dans l'arrêt du Conseil
 d'Etat de 1986, C.E.F.

Les règles instituées au niveau du
 droit communautaire reposent sur ce
 principe de droit interne devant par
 conséquent s'appliquer à elle, sont
 invoquées et la jurisprudence Tenou écartée en
 vertu de l'arrêt Nicolas du Conseil d'Etat de 1989.